

Règlement ministériel du 17 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, deux arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur le CR179 (P.R. 1.253 - P.R. 1.182) entre Leudelange et Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s.) François Bausch